



Références : SG/LD/SL-2022370  
N° domaine : 1.1.

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VILLE D'ERAGNY SUR OISE  
CONTRAT AVEC LA SOCIETE « C LA COMPAGNIE »**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec la société « C LA COMPAGNIE » représentée par madame Joëlle Daissier, gérante, 101 rue de Sèvres lot 1665 75272 Paris cedex 06, pour la mise en place d'un spectacle intitulé « POMME DE PIN DEVIENDRA SAPIN DE NOEL », le 19 décembre 2022, centre de loisirs du Grillon, pour un montant de 600€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat avec la société « C LA COMPAGNIE » 101 rue de Sèvres lot 1665 75272 Paris cedex 06.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 décembre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise  
Vice-Président de la Communauté  
d'Agglomération de Cergy-Pontoise  
Conseiller régional d'Ile-de-France